



DÉCISION

Décision n° 942

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Gratuité de la restauration scolaire du 12 mai 2020 au 4 juillet 2020

Vu, l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et plus particulièrement son article 1^{er} précisant que le Maire exerce par délégation les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriale.

Affiché le : 15 mai 2020

Transmis aux conseillers municipaux le :

Vu, l'article L 2122-22 § 2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Maire peut par délégation fixer de manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Vu, la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Vu, le Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant, que dans le cadre de la mise en œuvre territoriale du déconfinement il y a lieu d'apporter un accompagnement social approprié : 1- Aux familles, 2- Aux enseignants encadrant les enfants sur le temps du repas 3- Au personnel encadrant directement les enfants.

DECIDE

Article 1^{er} :

À compter du 12 mai 2020 et jusqu'au 4 juillet 2020, la restauration scolaire, tels que les tarifs ont été définis par la délibération n° 2445 en date 23 juillet 2019, font l'objet d'une totale gratuité au profit des familles, des enseignants encadrant les enfants sur le temps du repas et des agents municipaux encadrant directement les enfants.

Article 2 :

En application du 2^{ème} alinéa du I de l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 le maire informe sans délai et par tout moyen les conseillers municipaux des décisions prises dès leur entrée en vigueur et en rend compte également à la prochaine réunion du conseil municipal. En conséquence de quoi la présente décision sera transmise à l'adresse électronique de l'ensemble des conseillers municipaux.

Fait à APT, le mardi 12 mai 2020



LE MAIRE
Mme Dominique SANTONI